

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1953

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

À l'alinéa 3, après le mot :

« nommées »,

insérer les mots :

« par le directeur général de l'agence régionale de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité de recruter un directeur d'établissement selon une procédure contractuelle pour les fonctionnaires et les non fonctionnaires implique l'obligation de déterminer l'autorité compétente pour établir et signer les contrats. La proposition relative à un tel recrutement émanant du directeur général de l'agence régionale de santé pour les établissements publics de santé, il est donc opportun que cette autorité soit également compétente pour l'établissement et la signature de tel contrat.